

STATUTS APJU

I Nom, siège et but de l'association

Nom et siège

Article premier ¹ L'Association du personnel de la République et Canton du Jura (APJU) est constituée conformément aux présents statuts et aux art. 60 et suivants du CCS.

² Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

³ Elle a son siège au domicile du président.

But

Art. 2 Elle a pour but :

- a) de sauvegarder et de défendre les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres,
- b) de développer et d'entretenir chez ses membres la notion de service public dans l'exercice de leurs fonctions,
- c) de favoriser l'établissement et le maintien entre ses membres de relations cordiales et de liens de solidarité professionnelle,
- d) d'établir et d'entretenir des relations avec les associations similaires du Canton et de la Confédération.

II Sociétariat

Sociétariat

Art. 3 ¹ Peut être membre de l'Association :

- a) celui qui est engagé au service du Canton à plein temps ou à temps partiel,
- b) celui qui était au service du Canton et qui est en retraite,
- c) celui qui est engagé au service d'institutions relevant du Canton,
- d) celui qui a rempli, durant 5 ans ou moins, les conditions prévues sous lettres a) à c) ci-dessus et qui est touché par une décision de suppression de fonction peut, s'il n'a pas pu être reclassé dans une autre fonction, demeurer membre de l'Association jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier d'un autre contrat d'assurance maladie collective.

² Peuvent exceptionnellement être admises des personnes engagées au service d'autres collectivités publiques.

³ Le Comité peut admettre, au cas par cas, des personnes employées par des institutions de droit privé accomplissant des tâches de nature étatique, pour autant que l'institution en question ait une fois fait partie de l'administration

Admission

Art. 4 ¹ L'admission des membres est du ressort du comité.

² La demande d'admission doit être adressée par écrit au comité. En cas de refus, le requérant peut recourir à l'Assemblée générale dans les formes et délais prévus à l'art. 6 al ².

Démission

Art. 5 ¹ Tout membre peut quitter l'association en donnant, par écrit, sa démission au comité.

² Est considéré d'office comme démissionnaire, le membre qui quitte l'administration cantonale, exception faite des pensionnés.

Exclusion

Art. 6 ¹ Le Comité est en droit d'exclure tout membre :

- a) qui porte gravement atteinte aux intérêts de l'Association,
- b) qui ne remplit pas ses obligations financières.

² Le membre exclu peut recourir à l'Assemblée générale, par lettre recommandée, adressée au président, dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision.

Effets

Art. 7 Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à la fortune de l'Association.

Membres d'honneur

Art. 8 ¹ Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut décider de nommer à titre de membres d'honneur :

- a) les membres actifs ayant rendu d'éminents services à l'Association,
- b) les personnes étrangères à l'Association, pour le motif indiqué sous lettre a),
- c) les Associations poursuivant un but similaire.

² Les membres d'honneur bénéficient des mêmes droits que les membres actifs. Ils sont libérés du paiement des cotisations.

III Organisation

Organes

Art. 9 Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) la commission de vérification des comptes.

Assemblée générale

Art. 10 ¹ L'Assemblée générale a lieu chaque année dans le courant du premier semestre. Elle sera convoquée au moins trois semaines à l'avance.

a) convocation

² Le Comité fixe le lieu et la date de l'Assemblée générale.

³ Il élabore l'ordre du jour.

⁴ Il peut, en outre, convoquer, chaque fois qu'il le juge nécessaire, une Assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire à la demande écrite et motivée du cinquième des membres ou d'un groupe.

b) compétence

Art. 11 L'Assemblée générale :

- a) élit le président et les autres membres du comité,
- b) nomme les membres de la commission de vérification des comptes,
- c) prend connaissance du rapport du Comité, du caissier et de la commission de vérification des comptes,
- d) se prononce sur la gestion et les comptes annuels,
- e) vote le budget et fixe les cotisations,
- f) adopte le programme d'activité élaboré par le Comité,
- g) statue, en cas de recours, sur les exclusions et refus d'admission,
- h) délibère et vote sur les propositions émanant soit du Comité, soit de membres, et figurant à l'ordre du jour.

c) délibérations

Art. 12 ¹ L'Assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

² Les élections et les votations ont lieu à la majorité absolue des suffrages et à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demandent le bulletin secret.

³ Sont réservées les dispositions de l'art. 30 (dissolution).

Comité

Art. 13

- a) Un Comité de 13 membres est élu pour 4 ans, sur présentation des groupes.
- b) A l'exception du président, désigné par l'Assemblée générale ordinaire, le Comité élu se répartit les autres fonctions. Il complète son bureau en désignant parmi ses membres deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un caissier.
- c) La durée des fonctions est limitée à trois périodes consécutives.
- d) Les sièges du Comité sont répartis comme suit : un siège est attribué d'office à chacun des groupes suivants :
 - personnel d'exploitation des ponts et chaussées ;
 - police cantonale ;
 - magistrats et cadres supérieurs ;
 - personnel administratif ;
 - enseignants des écoles cantonales ;
 - gardes-chasse, gardes-pêche, gardes-forestiers ;
 - personnel d'exploitation.

Le solde des sièges est réparti proportionnellement au nombre des membres de chacun de ces groupes selon état au 1er janvier.

e) Tous les membres de l'Association sont répartis par le Comité dans l'un des 6 groupes précités.

Rôle des Groupes

Art. 14

- a) Le groupe peut demeurer une subdivision administrative de l'Association ou se constituer lui-même en association conf. aux art. 60 et ss du CCS, pourvu que ses statuts soient conformes à ceux de l'Association. Les groupes remettent deux exemplaires de leurs statuts au Comité.

- b) Le groupe est destiné à recueillir les propositions de ses membres relatives aux élections statutaires de l'Association et aux problèmes du groupe.
- c) Dans le cadre des buts poursuivis par l'Association, les groupes pourront intervenir directement auprès des organes du Canton avec l'accord préalable du Comité.
- d) Seuls les membres de l'Association font partie d'un groupe. L'admission, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association entraîne simultanément l'admission, la démission ou l'exclusion de ce membre au niveau du groupe.
- e) Les séances des groupes non organisés statutairement sont présidées par l'un de leurs représentants au comité.

Attributions

Art. 15 ¹ Le Comité se réunit sur convocation du président ou sur demande de cinq de ses membres.

² Il veille aux intérêts de l'Association et exécute les décisions de l'Assemblée générale. Les membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et à une indemnité fixée par l'Assemblée générale pour l'année en cours.

Président

Art. 16 Le président :

- a) dirige et représente l'Association,
- b) préside les Assemblée générales et les séances du Comité et du bureau, il prend part aux votes et départage en cas d'égalité,
- c) expédie les affaires courantes.

Vice-présidents

Art. 17 Les vice-présidents secondent le président dans toutes ses attributions et le remplacent s'il y a lieu.

Secrétariat

Art. 18 ¹ Le secrétaire assume la correspondance et tient le procès-verbal des Assemblées, des séances du Comité et des séances du bureau.

² Le secrétaire-adjoint tient le rôle des membres en collaboration avec le caissier et supplée au secrétaire pour des travaux de correspondance.

Caissier

Art. 19 Le caissier :

- a) tient les comptes de l'Association,
- b) tient le rôle des membres,
- c) encaisse les cotisations,
- d) gère les fonds et les valeurs de l'Association, d'entente avec le Comité.

Représentation

Art. 20 L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature du président ou d'un vice-président apposée collectivement à deux avec celle du secrétaire ou du caissier.

Vérification des comptes

Art. 21 ¹ Les comptes annuels sont vérifiés par une commission composée de quatre membres nommés par l'Assemblée générale ordinaire et choisis en dehors du Comité. Elle peut en tout temps demander à voir la comptabilité.

² Les membres sont élus pour une période de quatre ans et ne sont rééligibles dans leur fonction. Lors de l'élection bisannuelle de la moitié de la commission, les deux nouveaux élus remplacent les deux plus anciens.

Commissions spéciales

Art. 22 Des commissions spéciales peuvent être nommées par l'Assemblée générale ou par le Comité pour l'étude de questions particulières.

IV Finances

Ressources financières

Art. 23 Les ressources financières de l'association sont les suivantes :

- a) la cotisation annuelle,
- b) les revenus de sa fortune,
- c) les dons et legs.

Art. 24 ¹ La cotisation annuelle est échue au début de l'année civile. Elle est payable jusqu'au 31 juillet.

² Les membres nouvellement admis, sortants ou exclus paient entièrement la cotisation du semestre en cours.

Comptes annuels

Art. 25 Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre.

Responsabilité

Art. 26 ¹ Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par l'avoir social.

² Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

V Oeuvre de solidarité

Art. 27 ¹ L'Association organise :

- a) un service d'assistance juridique,
- b) une caisse de secours.

² L'Association a l'obligation d'assister juridiquement les survivants d'un membre décédé pour toutes prétentions relevant de son état.

VI Dispositions diverses

Organe

Art. 28 L'Association pourra abonner ses membres à un journal professionnel qui sera son organe officiel. Révision des statuts Art. 29 La révision des statuts peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale, si elle figure à l'ordre du jour.

Dissolution

Art. 30 La dissolution de l'Association et l'emploi des fonds sociaux ne peuvent être décidés que dans une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. La votation a lieu au bulletin secret. La décision doit être acceptée par les 2/3 des membres présents.

Cas non prévus

Art. 31 Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les membres s'en remettent au comité, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

Art. 32 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale. Ils annulent et remplacent ceux adoptés le 6 mai 1977.

Art. 33 La première période administrative s'étendra du 23 novembre 1979 à l'Assemblée ordinaire de 1984. Ainsi adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1979 et modifiés par les Assemblées générales ordinaires des 25 avril 1980, 10 mai 1985, 15 mai 1987, 14 juin 2000 et 2 juin 2004.